



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 02 - MAI 2018

PUBLIÉ LE 3 MAI 2018

DDCSPP

- JS

DDTM

- SPRISR/USR

SOMMAIRE

DDCSPP JS

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2018-046 portant approbation du plan de signalisation du « Seuil du Moulin Neuf ROE N° 36467 », commune d'ALET-les-BAINS sur l'Aude, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés.....1

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2018-047 portant approbation du plan de signalisation de la « Chaussée de Boutet N° ROE 36458 », commune de LIMOUX sur l'Aude, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés.....11

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2018-048 portant approbation du plan de signalisation de la « Chaussée de Saint-Jean N° ROE 36439 », commune de CARCASSONNE sur l'Aude, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés.....19

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2018-049 portant approbation du plan de signalisation du « Moulin de Fourminis N° ROE 36454 », commune de POMAS sur l'Aude, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés.....24

DDTM SPRISR/USR

Arrêté n° DDTM-SPRISR-USR-2018-020 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A9 et A61 dans la traversée du département de l'Aude.....28

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2018-046

portant approbation du plan de signalisation
du « Seuil du Moulin Neuf » ROE N°36467, Commune d'Alet-les-Bains sur l'Aude,
permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-12,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4242-1 à L. 4242-3, R. 4242-1 à R. 4242-3 et R. 4242-6 à R. 4242-8,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 311-2 et A. 322-42 à A. 322-57,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2017-028 du 16 février 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude,

Considérant la procédure de consultation du propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage « Seuil du Moulin Neuf » ROE N°36467, qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier en recommandé signé du Préfet, daté du 24 novembre 2016, informant le propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage du projet d'arrêté et l'invitant à produire des observations dans un délai de deux mois à compter de la transmission du document,

Considérant la procédure d'information du Maire de la commune concernée par l'ouvrage à signaler, « Seuil du Moulin Neuf » ROE N°36467, qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier au Maire en date du 24 novembre 2016,

Considérant la version définitive du plan de signalisation du « Seuil du Moulin Neuf » ROE N°36467 », arrivé en DDCSPP le 23/02/2018 et réalisé par la SAS AGERVA,

Cité administrative - Place Gaston Jourdanne - 11807 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 09h15/11h30 - 14h00/16h00

Téléphone : 04 34 42 91 00 - Télécopie : 04 34 42 90 03

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/préfecture>

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le plan de signalisation du « Seuil du Moulin Neuf » ROE N°36467 » annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le concessionnaire ou l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire de l'ouvrage mentionné met en place la signalisation prévue dans un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté. Il met en place, entretient et, le cas échéant, modifie la signalisation à ses frais.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage mentionné, ou à défaut, à son propriétaire. Le présent arrêté est affiché aux lieux et endroits habituels, par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Limoux, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Carcassonne, le 23 AVR. 2018

Le Préfet,



Alain THIRION

SAS EGERVA

PLAN DE SIGNALISATION POUR LA NAVIGATION

Centrale Du Moulin Neuf

Département de l'Aude

COMMUNE D'ALET LES BAINS

E&S

COURRIER ARRIVE

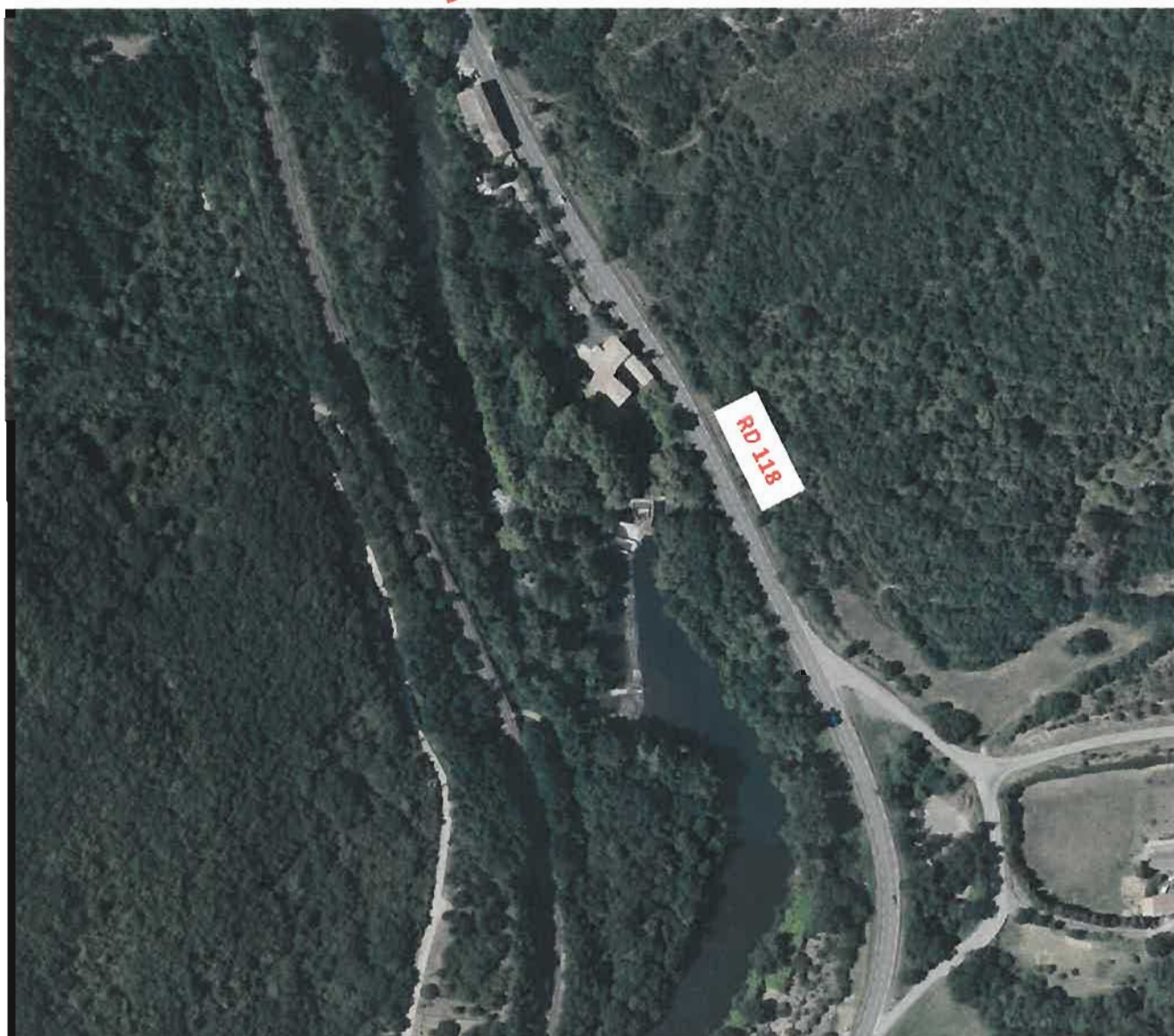
23 FEB 2018
14/12/2017

DDCSPP

VUE AERIENNE DES OUVRAGES



Direction Alet les Bains



Direction Couiza



FICHE DESCRIPTIVE DES OUVRAGES

CENTRALE DU MOULIN NEUF

Commune : Alet les Bains

Rivière : Aude

Type de centrale : en rive droite, canal d'amenée et canal de fuite

Débit dérivé : 12 m³/s

Débit réservé : 2 m³/s

Hauteur de chute : 4.91 m

Coursier du barrage : incliné 30°

Franchissabilité du barrage :

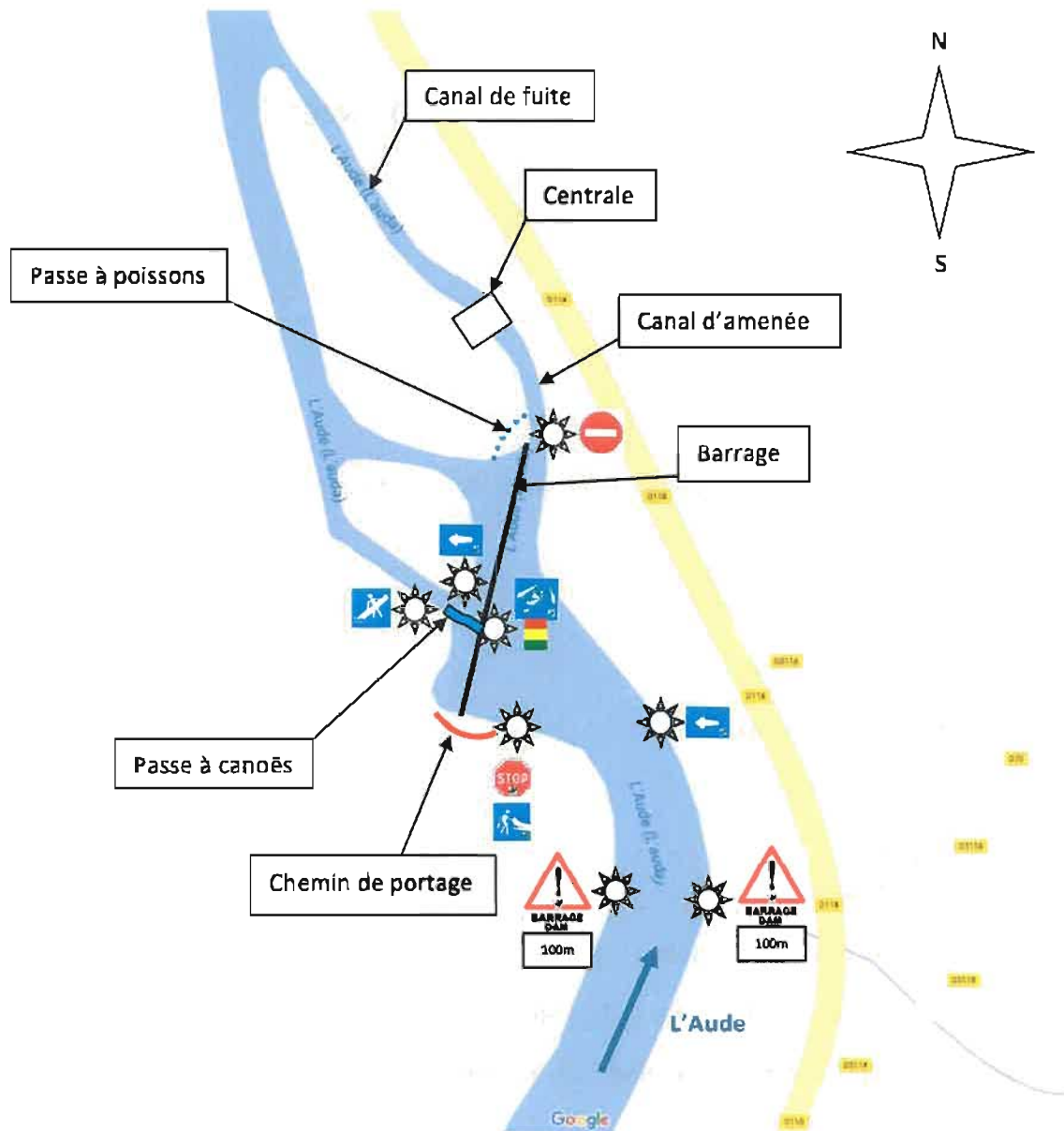
- **A pied :** oui
- **En canoë :** oui

Passé à poisson : oui, en rive droite

Passé à canoë : oui, dans le 1^{er} tiers du barrage coté rive gauche

Débarcadère : oui, rive gauche, au niveau du barrage

PLAN DE SIGNALISATION PROPOSE



Panneau(x) de signalisation

Plan de signalisation
Centrale du Moulin neuf

Conclusion :

Ces panneaux de signalisation seront mis en place dès l'été 2018 après accord de la DDTM 11.

CI-joint annexé la fiche technique de la passe à canoës conformément au modèle présenté dans le courrier de la jeunesse et des sports du 09 novembre 2017.

Toulouse le 14 Décembre 2017

Vincent FAVEL

ANNEXE : Fiche technique passe à canoës

Fiche technique passe à canoës



Centrale hydroélectrique du Moulin Neuf

Coordonnées GPS : 42°58'57,0"N 2°15'50,3"E
42.982495, 2.263965

Commune : Alet les Bains (11)

Rivière : Aude

Implantation : 1^{er} tiers du barrage coté rive gauche

Dimensions

Largeur :1,60m
Longueur :12,60m
Hauteur bajoyer :0,50m
Dénivelé :2 m
Inclinaison :16%

Débits

Débit d'alimentation de la PAC : 300l/s

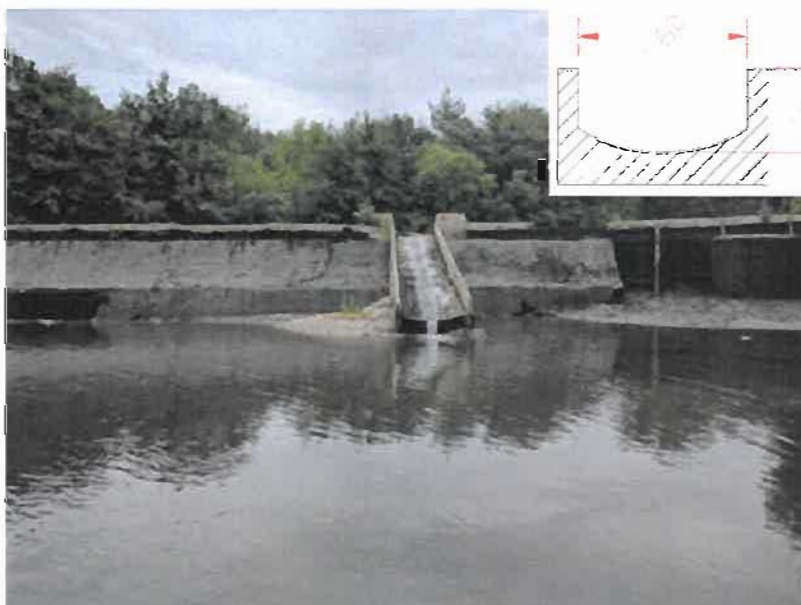
Débit dans la rivière pour lequel la passe n'est plus accessible : 40 m³/s

Informations complémentaires

Le cheminement des canoës s'effectue dans le bras de l'Aude face à la PAC. Un chemin de portage est implanté rive gauche pour éviter d'utiliser la PAC.




Forme de l'ouvrage

Plan incliné de section en arc de cercle



Signalisation

Débit passant dans la passe :

 Rouge : > 1,5 m³/s
 Jaune : > 1m³/s et < 1,5 m³/s
 Vert : < 1m³/s

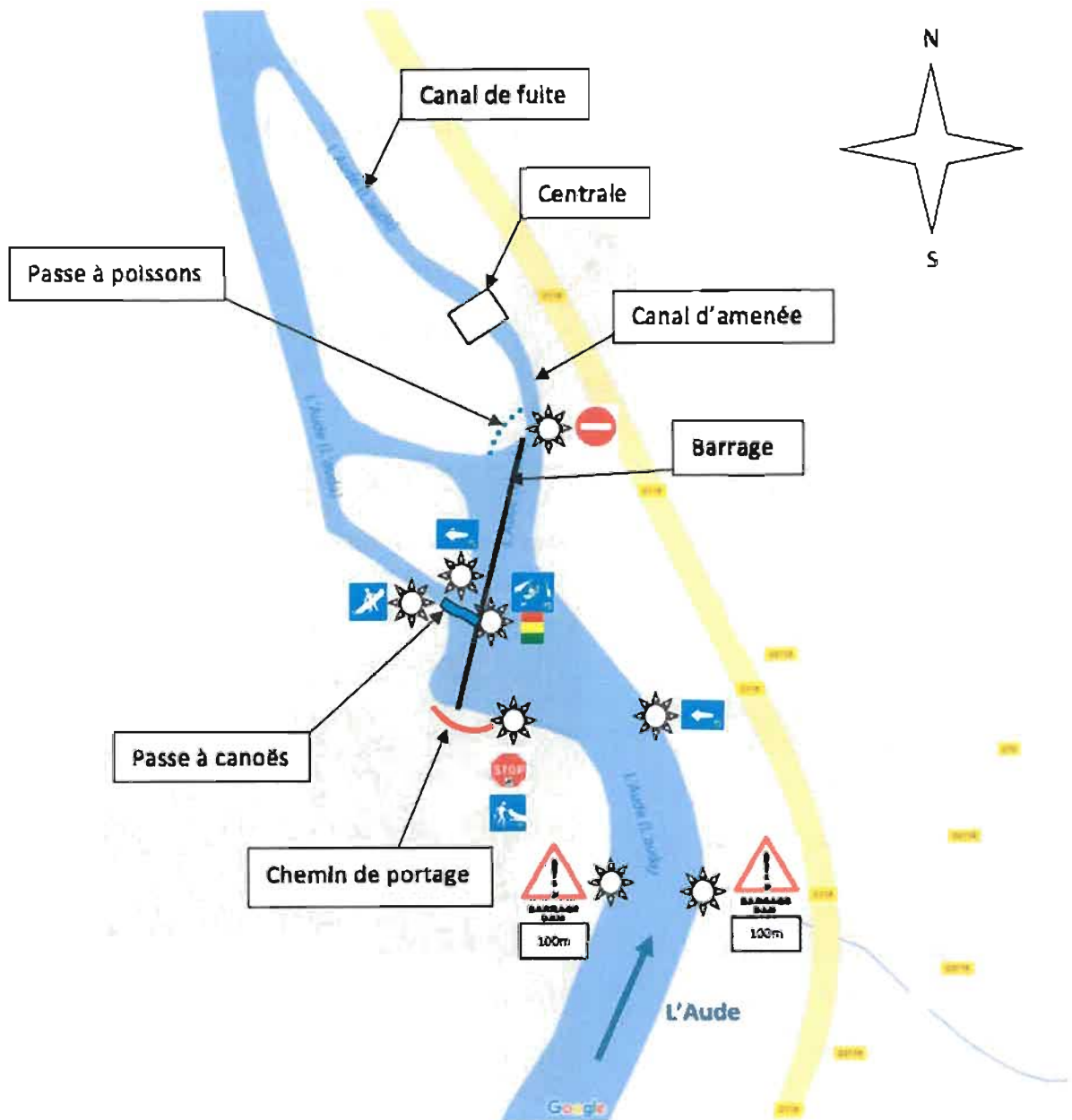


60m en amont de la PAC en rive droite



Au niveau de la passe à canoës





Panneau(x) de signalisation

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2018-047

portant approbation du plan de signalisation
de la « Chaussée de Boutet N° ROE 36458 » Commune de Limoux sur l'Aude, permettant
la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-12,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4242-1 à L. 4242-3, R. 4242-1 à R. 4242-3 et R. 4242-6 à R. 4242-8,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 311-2 et A. 322-42 à A. 322-57,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2017-028 du 16 février 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude,

Considérant la procédure de consultation du propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage « Chaussée de Boutet N° ROE 36458 », qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier en recommandé signé du Préfet, daté du 24 novembre 2016, informant le propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage du projet d'arrêté et l'invitant à produire des observations dans un délai de deux mois à compter de la transmission du document,

Considérant la procédure d'information du Maire de la commune concernée par l'ouvrage à signaler, « Chaussée de Boutet N° ROE 36458 », qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier au Maire en date du 24 novembre 2016,

Considérant la version définitive du plan de signalisation de la « Chaussée de Boutet N° ROE 36458 », arrivé en DDCSPP le 19/02/2018 et réalisé par SERHY INGENIERIE

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le plan de signalisation de la « Chaussée de Boutet N° ROE 36458 » annexé au présent arrêté, est approuvé.

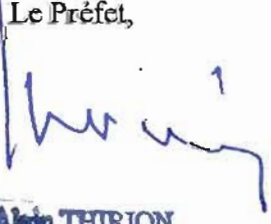
ARTICLE 2 : Le concessionnaire ou l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire de l'ouvrage mentionné met en place la signalisation prévue dans un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté. Il met en place, entretient et, le cas échéant, modifie la signalisation à ses frais.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage mentionné, ou à défaut, à son propriétaire. Le présent arrêté est affiché aux lieux et endroits habituels, par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Limoux, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Carcassonne, le 23 AVR. 2018

Le Préfet,

Alain THIRION

DEPARTEMENT DE L'AUDE

SARL LES RELIGIEUSES

Torrent de L'AUDE

DOSSIER SIGNALISATION

Chaussée dite « **BOUTET** » ou « des Religieuses »



Février 2018

SERHY INGENIERIE
Bureau d'Études - Exploitation
Parc d'activité Val de Durancoe
30 Allée des Tilleuls - 04200 SISTERON
Tél. : + (33) 4 92 30 10 54 - Fax. : + (33) 4 92 61 51 17

SERHY INGENIERIE Siège social
1 bis avenue de la Méditerranée - 81240 ST AMANS SOULT
Tél. : + (33) 5 63 98 06 15 - Fax. : + (33) 5 63 97 15 39

EURL au capital de 825 000 €
RCS Caen : 810 810 972 - Siret 810 810 972 00018 - Code APE : 2312Z
N°Intracommunaute : FR 84 810 810 972

SIGNALISATION PROPOSEES



Localisation : Barrage de la microcentrale des Religieuses.

500m en aval du centre-ville de Limoux.

Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF



Lat/Long ▼ || WGS84 ▼ || N 43°03'33.5" E 002°12' | Degrés h ddd°mm': ▼ || 163 m

Cette note définit prioritairement la signalisation à mettre en place en amont du barrage des Religieuses. Le projet, à ce jour, de la passe bateau est reporté. Pour 2018, l'objectif est d'installer une signalisation permettant le passage de l'ouvrage en toute sécurité.

Aussi, en plus de la signalisation proposée, un chemin de contournement rive droite s'impose

Signalisation proposée : extrait vue aérienne Géoportail

Vue aérienne de la signalétique proposée



PANNEAUX ANNONCANT LE BARRAGE

✓ 100 mètres avant, rive droite :



50 et 25 mètres avant l'arrêt obligatoire :

✓ 2 panneaux successifs



Au niveau de débarquement :

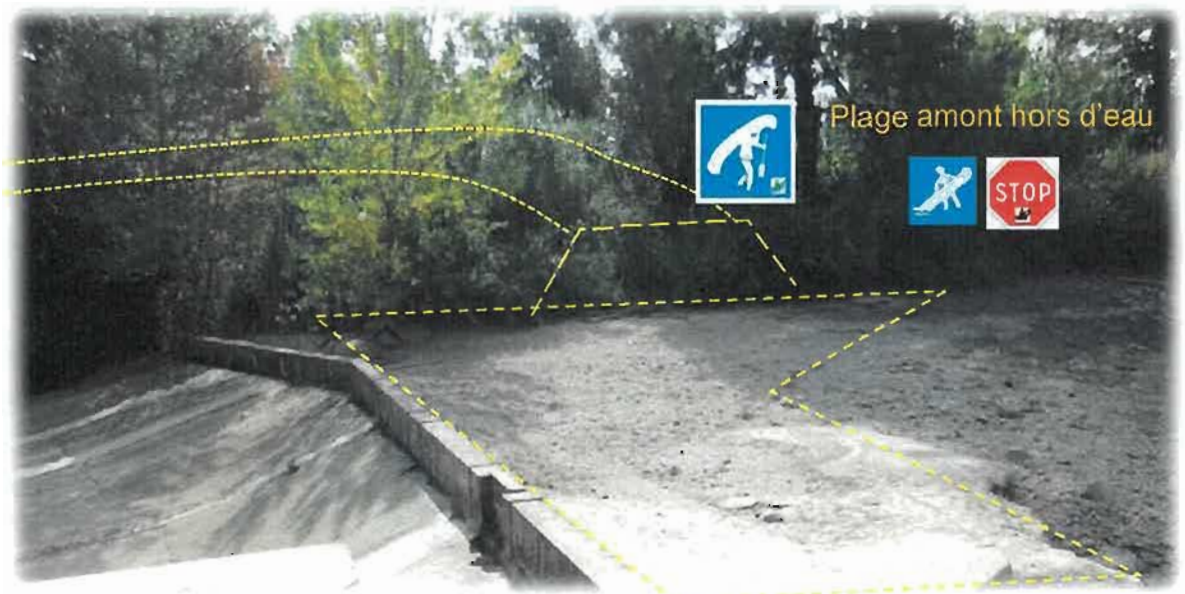
✓ 2 panneaux



CREATION ZONE DE DEBARQUEMENT

Nous proposons d'aménager les deux plages, une de débarquement (amont) et une plage d'embarquement (aval) en coupant la végétation (surtout coté amont).

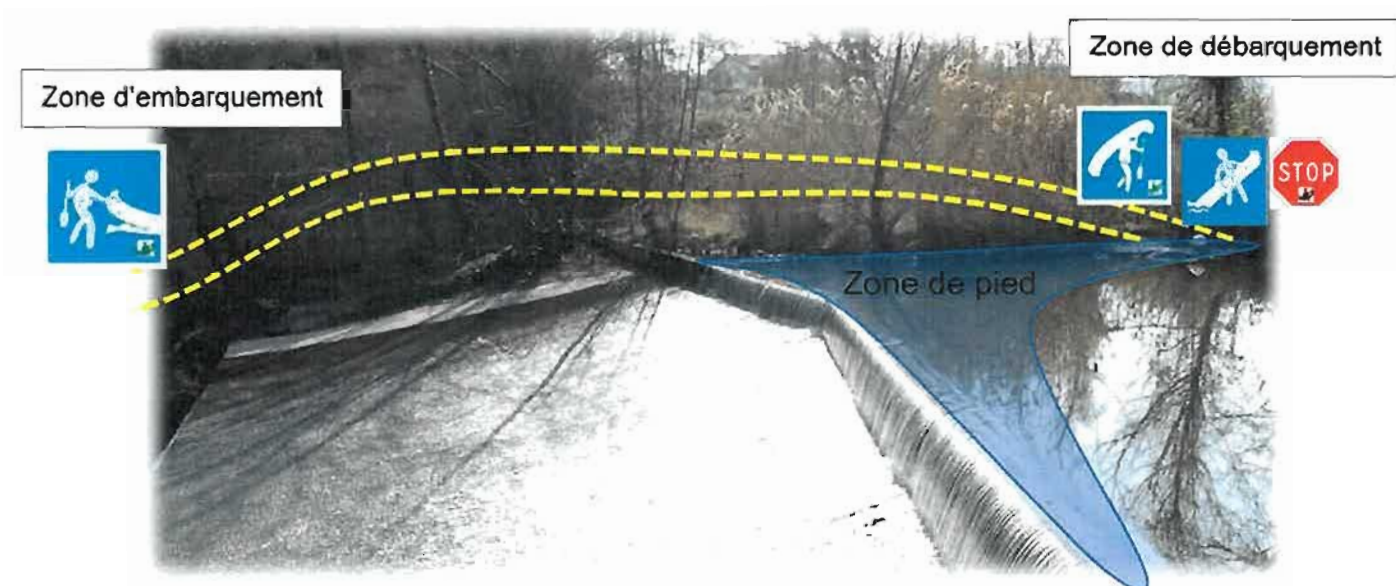




✓ + 1 Panneau sur le secteur de cette zone (portage)

CREATION CHEMIN DE CONTOURNEMENT

Le contournement piéton à créer représente environ une cinquantaine de mètres linéaire. Il sera aménagé entre les deux plages amont et aval, en longeant le bâtiment existant. La végétation sera coupée et les lieux seront entretenus.



Le chemin restera de type « sentier » pour préserver le côté naturel du site.

Quelques piquets métalliques équipés d'un câble inoxydable équiperont la partie la plus pentue, et les zones pouvant être glissantes.

L'aménagement d'une marche ou deux sera probablement nécessaire pour franchir les plus gros obstacles.



CREATION ZONE D'EMBARQUEMENT

Création d'une zone d'embarquement avec 1 panneau signalant le secteur de remise à l'eau.



Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2018-048

portant approbation du plan de signalisation
de la « Chaussée de Saint-Jean N°ROE 36439 », Commune de Carcassonne sur l'Aude,
permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-12,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4242-1 à L. 4242-3, R. 4242-1 à R. 4242-3 et R. 4242-6 à R. 4242-8,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 311-2 et A. 322-42 à A. 322-57,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2017-028 du 16 février 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude,

Considérant la procédure de consultation du propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage « Chaussée de Saint-Jean N°ROE 36439 », qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier en recommandé signé du Préfet, daté du 24 novembre 2016, informant le propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage du projet d'arrêté et l'invitant à produire des observations dans un délai de deux mois à compter de la transmission du document,

Considérant la procédure d'information du Maire de la commune concernée par l'ouvrage à signaler, la « Chaussée de Saint-Jean N°ROE 36439 », qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier au Maire en date du 24 novembre 2016,

Considérant la version définitive du plan de signalisation de la « Chaussée de Saint-Jean N°ROE 36439 », arrivé en DDCSPP le 22/03/2018 et réalisé par la société Hydroélectrique de Saint Jean.

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le plan de signalisation de la « Chaussée de Saint-Jean N°ROE 36439 » annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le concessionnaire ou l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire de l'ouvrage mentionné met en place la signalisation prévue dans un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté. Il met en place, entretient et, le cas échéant, modifie la signalisation à ses frais.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage mentionné, ou à défaut, à son propriétaire. Le présent arrêté est affiché aux lieux et endroits habituels, par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Carcassonne, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Carcassonne, le 23 AVR. 2018

Le Préfet,


Alain THIRION



Centrale hydroélectrique Saint Jean

Commune : Carcassonne (11)

Rivière : Aude

Implantation : rive droite du barrage

Débarcadère :

Largeur : 3 m
Longueur : 6 m
Inclinaison : 20%



Chemin de contournement

Longueur : 70 m
*Un panneau sera apposé, indiquant la
direction de l'embarcadère*



Embarcadère

Longueur : 15 m



COURRIER ARRIVE
22 MARS 2018
DDCSPP

ATTENTION DANGER



BARRAGE INFRANCHISSABLE
A m

DEBARQUEMENT OBLIGATOIRE
A m



← CHEMIN DE CONTOURNEMENT



Signalisation :



Au niveau de
l'embarcadère



Au niveau du
débarcadère



Barrage infranchissable \cong 150 m
Débarquement obligatoire :
Rive droite : \cong 100 m

← CHEMIN DE CONTOURNEMENT

Au niveau du chemin de
contournement

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2018-049

portant approbation du plan de signalisation
du « Moulin de Fourminis N° ROE 36454 », Commune de Pomas sur l'Aude, permettant la
sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-12,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4242-1 à L. 4242-3, R. 4242-1 à R. 4242-3 et R. 4242-6 à R. 4242-8,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 311-2 et A. 322-42 à A. 322-57,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2017-028 du 16 février 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude,

Considérant la procédure de consultation du propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage « Moulin de Fourminis N° ROE 36454 », qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier en recommandé signé du Préfet, daté du 24 novembre 2016, informant le propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage du projet d'arrêté et l'invitant à produire des observations dans un délai de deux mois à compter de la transmission du document,

Considérant la procédure d'information du Maire de la commune concernée par l'ouvrage à signaler, « Moulin de Fourminis N° ROE 36454 », qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier au Maire en date du 24 novembre 2016,

Considérant la version définitive du plan de signalisation du « Moulin de Fourminis N° ROE 36454 », arrivé en DDCSPP le 22/03/2018 et réalisé par la SARL Moulin de Fourminis.

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le plan de signalisation du « Moulin de Fourminis N° ROE 36454 » annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le concessionnaire ou l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire de l'ouvrage mentionné met en place la signalisation prévue dans un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté. Il met en place, entretient et, le cas échéant, modifie la signalisation à ses frais.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage mentionné, ou à défaut, à son propriétaire. Le présent arrêté est affiché aux lieux et endroits habituels, par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Limoux, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Carcassonne, le 23 AVR. 2018

Le Préfet,

Alain THIRION

PLAN DE SIGNALISATION ENVISAGE



Seuil de FOURMINIS – ROE 36454

Latitude : 43,107

Longitude : 2,270

Commune : POMAS (Rives gauche
et droite)

COUVERTURE
22 MARS 2018
D. B. S. P.

En l'état actuel, le passage ne se fait pas ou en rive gauche, en passant sur la route départementale.

La situation du passage KAYAK sera en rive gauche, à l'opposé de l'usine électrique, avec un débarcadère environ 40 mètres avant le barrage et un autre environ 40 mètres après le barrage. Les kayakistes utiliseront un chemin de terre pour aller d'un débarcadère à un autre.

Un panneau danger sera installé en amont à 100 mètres de l'ouvrage : le panneau est de cette



**BARRAGE
DAM**

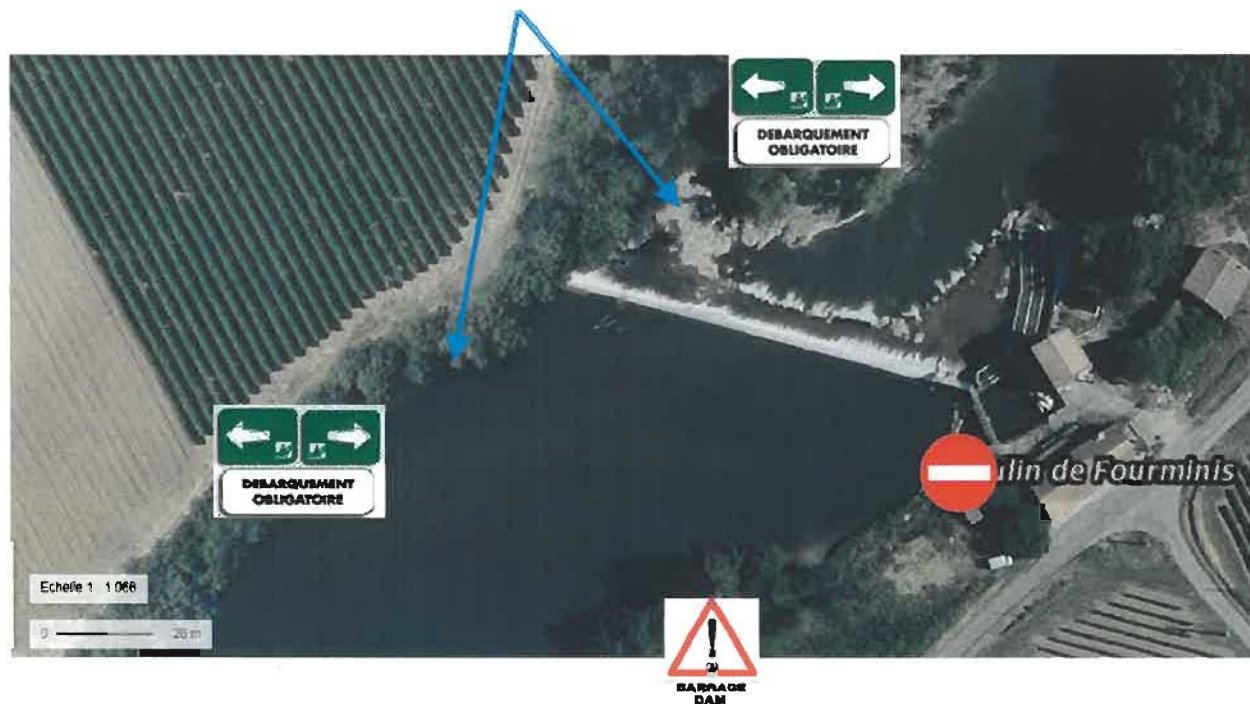
forme :

Un panneau sera installé 50 mètres avant chaque débarcadère avec la mention « Débarquement obligatoire ».



Un panneau sens Interdit sera installé devant les vannes d'accès à la chambre d'eau.

Les emplacements de débarquement et d'embarquement sont matérialisés sur la photo ci-après par des flèches bleues.





PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n°DDTM/SPRISR/USR/2018-020 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A9 et A61 dans la traversée du département de l'Aude

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route et notamment les articles R 411-9 et R411-8,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,

VU le décret du 24 février 2017, portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU la décision ministérielle 2018-06 MES du 23 avril 2018, autorisant la mise en service à 2 voies de la branche Montpellier vers Toulouse de la bifurcation A9/A61,

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la convention de concession et le cahier des charges et notamment l'article 14,

VU le projet de définition de signalisation du nœud autoroutier A9/A61 approuvé le 25 août 2016,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections des autoroutes A9 et A61 dont les limites sont définies comme suit :

ARTICLE 1.1 - AUTOROUTE A9

Nota : L'origine 0 de l'autoroute "La Languedocienne" (A9) est fixée à Orange à l'extrémité du raccordement avec l'Autoroute du Soleil (A7), dans le sens Province-Paris.

- Extrémité Nord : PK 175,614 - commune de Fleury d'Aude (Limite des départements de l'Aude et de l'Hérault.)
- Extrémité Sud : PK 227,996 - commune de Fitou (Limite des départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales).
- Echangeur de Narbonne-Est (PK 188,421) sur le territoire de la commune de Narbonne (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec le RD 168).
- Echangeur de Narbonne-Sud (PK 192,094) sur le territoire de la commune de Narbonne (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la route de la Nautique).
- Echangeur de Sigean (PK 208,155) sur le territoire de la commune de Roquefort-Corbières (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec le RD 3).
- Echangeur de Leucate (PK 219,232) sur le territoire de la commune de Caves (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 6009 et le RD 627).

ARTICLE 1.2 - AUTOROUTE A61

Nota : L'origine 0 de l'Autoroute des Deux Mers (A61) est fixée à Villenave d'Ornon (Gironde) au raccordement de l'autoroute A62 avec la rocade de la ville de Bordeaux (fin de la voie d'accélération de la bretelle Bordeaux-Narbonne).

- Extrémité Est : PK 377,485 - commune de Narbonne (Axe de l'ouvrage de franchissement et de raccordement à l'autoroute A9).
- Extrémité Ouest : PK 275,311 - commune du Montferrend (limite des départements Haute Garonne-Aude).
- Echangeur de Carcassonne-Est (PK 329,445) sur le territoire de la commune de Trèbes (Extrémités des bretelles à leur raccordement à l'échangeur de la RD 6113 sur la commune de Carcassonne).
- Echangeur de Carcassonne-Ouest (PK 319,413) sur le territoire de la commune de Carcassonne (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la Rocade Ouest).
- Echangeur de Bram (PK 301,565) sur le territoire des communes de Villemisclé et Bram (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la bretelle qui relie les RD 218 et 4 sur la commune de Bram).
- Echangeur de Lézignan (PK 356,893) sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec le RD 611).
- Echangeur de Castelnaudary (PK 287,762) sur le territoire de la commune de Castelnaudary (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec le RD 6).

ARTICLE 1.3 – AIRES DE SERVICES ET DE REPOS

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de service et de repos suivantes :

Aires de Services :

Autoroute A9 :

- Aire de Narbonne Vinassan - PK 182,00 - Sens 1
- Aire de Narbonne Vinassan - PK 182,00 - Sens 2
- Aire de Lapalme Ouest - PK 218,00 - Sens 1
- Aire de Lapalme Est - PK 218,00 - Sens 2

Autoroute A61 :

- Aire de Carcassonne Arzens Sud - PK 312,00 - Sens 1
- Aire de Carcassonne Arzens Nord - PK 312,00 - Sens 2
- Aire des Corbières Sud - PK 340,00 - Sens 1
- Aire des Corbières Nord - PK 340,00 - Sens 2

Aires de repos :

Autoroute A9 :

- Aire de Lespignan Nord - PK 173 - Sens 1
- Aire de Lespignan Sud - PK 173 - Sens 2
- Aire de Prat de Cest - PK 199 - Sens 1
- Aire de Bages - PK 198 - Sens 2
- Aire de Gasparet - PK 209 - Sens 1
- Aire de Sigean - PK 209 - Sens 2
- Aire de Fitou Ouest - PK 227 - Sens 1
- Aire de Fitou Est - PK 227 - Sens 2
-

Autoroute A61 :

- Aire de Mireval - PK 292 - Sens 1
- Aire de Castelnaudary - PK 292 - Sens 2
- Aire de Montréal - PK 303 - Sens 1
- Aire de Bram - PK 303 - Sens 2
- Aire du Belvédère de la Cité - PK 325 - Sens 1
- Aire du Belvédère d'Auriac - PK 323 - Sens 2
- Aire de Fontcouverte - PK 354 - Sens 1
- Aire de Peyrière - PK 354 - Sens 2
- Aire de Bizanet Sud - PK 366 - Sens 1
- Aire de Bizanet Nord - PK 366 - Sens 2
- Aire de Jonquières PK 375 – Sens 1
- Aire de Pech Loubat PK 375 – Sens 2

ARTICLE 2 – ACCÈS

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

ARTICLE 3 – PÉAGE

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémités, ou gares en barrière (cf liste des gares en annexe).

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident, ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits.

Les voies d'évitement des postes de péages sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

ARTICLE 4 - LIMITATIONS DE VITESSE ET AUTRES PRESCRIPTIONS

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Dans les zones définies ci-après, des limitations de vitesse particulières sont prescrites.

ARTICLE 4.1 - LIMITATIONS DE VITESSE ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN SECTION COURANTE

Sur l'autoroute A61, dans la zone comprise :

- entre le PK 313,100 et le PK 318,400 dans le sens Toulouse-Narbonne,
- entre le PK 353,000 et le PK 348,100 dans le sens Narbonne-Toulouse,

Les véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 3,5 tonnes, ont interdiction de dépasser entre 07h00 et 21h00 tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

ARTICLE 4.2 - LIMITATIONS DE VITESSE SUR LES BRETELLES D'ÉCHANGEURS

Autoroute A9 :

ECHANGEURS	BRETELLES D'ENTREE		BRETELLE DE SORTIE	
	vers ORANGE	vers PERPIGNAN	venant d'ORANGE	venant de PERPIGNAN
NARBONNE EST	50	-	50	50
NARBONNE SUD	70	50	50	50 – 70 - 50
SIGEAN	-	50	50	50 ⁽¹⁾
LEUCATE	-	50	50	50 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le panneau de limitation à 50 km/h est implanté à la fin de la partie unidirectionnelle de la bretelle.

Autoroute A61 :

ECHANGEURS	BRETELLES D'ENTREE		BRETELLE DE SORTIE	
	vers NARBONNE	vers TOULOUSE	venant de NARBONNE	venant de TOULOUSE
NARBONNE SUD	-	-	-	50
LEZIGNAN	50	-	70	50 ⁽¹⁾
CARCASSONNE EST	50	70	70	50 ⁽¹⁾ - 70 ⁽²⁾
CARCASSONNE OUEST	50	70	70	50 ⁽¹⁾ - 70 ⁽²⁾
BRAM	50	-	70	50 ⁽¹⁾
CASTELNAUDARY	50	-	70	50 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le panneau de limitation à 50 km/h est implanté à la fin de la partie unidirectionnelle de la bretelle.

⁽²⁾ Le panneau de limitation à 70 km/h est implanté après le pont de l'autoroute.

Bifurcation A9/A61 :

Bretelles venant de Toulouse		Bretelles allant vers Toulouse	
vers Perpignan	vers Montpellier	venant de Perpignan	venant de Montpellier
110 - 90 - 70	110 - 90	90 - 70 - 50 - 70	90

ARTICLE 4.3 - LIMITATIONS DE VITESSE À L'APPROCHE DES GARES DE PÉAGE

Sur les échangeurs associés aux gares de péage, les vitesses sont limitées comme indiqué à l'article 4.2.

Ces limitations sont maintenues jusqu'au péage sauf pour les échangeurs de Carcassonne Est et de Carcassonne Ouest où elles sont relevées à 70 km/h après les courbes des bretelles de sortie et où elles sont à nouveau abaissées à 50 km/h à une centaine de mètres du péage.

ARTICLE 4.4 - LIMITATION DE VITESSE À L'APPROCHE DES AIRES DE SERVICE OU DE REPOS

A l'approche des aires de service et de repos, la vitesse sur la bretelle de décélération est limitée progressivement à 90 - 70 - 50 km/h, sauf dispositions particulières signalées par des panneaux.

Sur les aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 50 km/h.

ARTICLE 5 - RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté temporaire, selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Viabilité hivernale :

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence, dans les conditions du Plan Intempéries Arc Méditerranéen en vigueur.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service, ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours. Les collectivités locales (département et communes) seront sollicitées pour que les arrêtés de police des voiries concernées intègrent ces dispositions.

Sur les aires de service et sur les parkings de stationnement ainsi que sur les plates-formes des gares de péage, les engins de déneigement et de salage de la société concessionnaire, ou des entreprises sont autorisés à effectuer des rotations en prenant à contresens les voies de circulation.

Ces engins sont autorisés à effectuer des manœuvres (en marche avant et en marche arrière) sur les voies d'entrée et de sortie, ainsi qu'aux carrefours de raccordement des bretelles d'échangeurs avec la voirie locale.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale dans les conditions du Plan Intempéries Arc Méditerranéen en vigueur.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux, la société concessionnaire pourra être prioritaire en ce qui concerne les approvisionnements en carburant et produits de déverglaçage.

ARTICLE 6 - RÉGIME DE PRIORITÉS

Bifurcation A9/A61 :

Bretelle	raccordement	Voie prioritaire	Signalisation sur bretelles
Orange – Toulouse	Adjonction de voie par la droite		
Toulouse-Le Perthus	Insertion	A9	Balise de non priorité
Le Perthus - Toulouse	Insertion	A61	Balise de non priorité
Toulouse - Orange	Insertion	A9	Balise de non priorité

ARTICLE 7 - ARRÊT ET STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE REPOS ET DE SERVICE ET LES PLATES-FORMES DE PÉAGE

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé. Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations -service et sur certaines aires de repos (dispositif de vidanges des eaux usées pour caravanes et camping-cars).

Le stationnement ne doit pas excéder 12 heures sur les parkings des gares de péage et 24 heures sur les parkings des aires de repos et de service. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par l'article R285-1° du Code de la Route.

ARTICLE 8 - DOMMAGE CAUSÉ AUX INSTALLATIONS

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R116-2 du Code de la voirie routière.

La société concessionnaire est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

ARTICLE 9 - POSTES TÉLÉPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

ARTICLE 10 - ARRÊTS EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENTS

En cas de panne, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des glissières de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau téléphonique d'appel d'urgence (cf article 9). L'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'utilisateur devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

ARTICLE 11 – DÉPANNAGES

Le système de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire. L'utilisateur devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivants les tarifs en vigueur.

ARTICLE 12 – DIVERS

Il est interdit, à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SURVEILLANCE DU TRAFIC

Les forces de police ou de gendarmerie, en concertation avec la société concessionnaire, pourront prendre toutes les mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic et pour le dégagement de tout obstacle se trouvant sur la chaussée.

ARTICLE 14 - CIRCULATION DU MATÉRIEL DE SERVICE NON IMMATRICULÉ ET DES PERSONNELS DE SERVICE ET DE SÉCURITÉ

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisé également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'article 8 du paragraphe I de l'article R 421-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

ARTICLE 15 - ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉCÉDENT

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2012272-0005 en date du 13 décembre 2012.

ARTICLE 16 - PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur de la société d'autoroute du sud de la France, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 AVR. 2018


Le Préfet

Alain THIRION

Annexe 1 : liste des gares de péage
Annexe 2 : liste des communes traversées

ANNEXE 1 - Liste des gares de péage

Autoroute A9

- la gare échangeur de Narbonne-Est au PK 188,421 sur le territoire de la commune de Narbonne,
- la gare échangeur de Narbonne-Sud au PK 192,024 sur le territoire de la commune de Narbonne,
- la gare échangeur de Sigean au PK 208,155 sur le territoire de la commune de Sigean,
- la gare échangeur de Leucate au PK 219,232 sur le territoire de la commune de Caves.

Autoroute A61

- la gare de péage de Lézignan au PK 356,893 sur le territoire de la commune de Lézignan - Corbières,
- la gare de péage de Carcassonne-Est au PK 329,449 sur le territoire de la commune de Trèbes,
- la gare de péage de Carcassonne-Ouest au PK 319,413 sur le territoire de la commune de Carcassonne,
- la gare de péage de Bram au PK 301,565 sur le territoire de la commune de Bram,
- la gare de péage de Castelnaudary au PK 287,762 sur le territoire de la commune de Villeneuve la Comptal.

ANNEXE 2 - Liste des communes traversées

Autoroute A9 :

- Fleury d'Aude
- Salles d'Aude
- Vinassan
- Armissan
- Narbonne
- Bages
- Peyriac de mer
- Portel
- Sigean
- Roquefort Corbières
- Lapalme
- Caves
- Treilles
- Fitou

Autoroute A61 :

- Montferrand
- Labastide d'Anjou
- Mas Saintes Puelles
- Villeneuve la Comptal
- Castelnaudary
- Laurabuc et Mireval
- Pexiora
- Villasavary
- Bram
- Villesisclé
- Montréal
- Arzens
- Alairac
- Lavalette
- Carcassonne
- Palaja
- Trèbes
- Fontiès d'Aude
- Floure
- Barbaira
- Capendu
- Comigne
- Douzens
- Moux
- Fontcouverte
- Conilhac Corbières
- Lézignan Corbières
- Luc sur Orbieu
- Boutenac
- Ornaisons
- Bizanet
- Narbonne